

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 6

Québec, ce 25 août 2010

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

La plainte

[1] Le 3 mai 2010, le plaignant, monsieur A, adressait une plainte au Conseil de la magistrature afin de se plaindre de l'audience qu'il avait eue le [...] 2009 devant le juge X siégeant en Division [...].

[2] Le plaignant invoque notamment que le juge :

« A complètement oublié de se référer à la première journée d'audition [...] 2009 lors de la 2e journée - A fait répéter presque toute la preuve, de façon impatiente (sauf le dépôt des pièces) - A notamment été très impoli avec le témoin B en lui disant notamment ce qu'il aurait du faire concernant les assurances des Clubs [de la Compagnie A] - M'a indisposé suffisamment avec son impatience pour que je ne puisse pas efficacement conclure et résumer ma preuve - A ensuite dans le jugement complètement ignoré la preuve que j'ai présenté avec pièces à l'appui lors de la 1ère journée d'audience (sur les 3 contrats liant les parties et leur application au litige) - A ignoré dans son jugement le fait que ma demande reconventionnelle avait été retirée par le greffe du tribunal, mais sans en traiter (donc n'a pas lu son dossier correctement) De plus, cette cause a été un exemple de mauvaise organisation du tribunal, car on m'a notamment fait venir de Montréal en cours de procès pour qu'un juge autre que le juge X se désiste sur le banc, puisque l'audience avait déjà été commencée par ce juge »

Les faits

[3] Le litige porte sur un différend entre le plaignant et d'autres membres du Club A, club de chasse et pêche comportant six membres, dont le plaignant.

[4] Le plaignant en est membre depuis longtemps et en a déjà été le président.

[5] [la Compagnie A] est propriétaire des terrains et, par convention, octroie des droits d'usage aux membres du Club qui peuvent y exercer leurs activités de chasse et de pêche.

[6] Le 12 janvier 2001, le représentant [de la Compagnie A], l'ingénieur forestier B, informe le Club que [la Compagnie A] ne souscrira plus d'assurance responsabilité civile et que, dans ce contexte, chaque membre doit désormais faire en sorte de couvrir adéquatement sa responsabilité comme prévu à l'article 5.13 de la convention en vigueur entre [la Compagnie A] et les clubs et/ou leurs membres. La lettre précise que quant aux associations de personnes physiques, chaque membre devra obtenir l'assurance nécessaire pour un montant de 2 000 000 \$.

[7] Le plaignant et un autre membre, C, sont en désaccord avec la façon dont le Club gère la question des assurances et ne veulent pas payer la portion de la prime de la police d'assurance obtenue par le Club alléguant que leur police personnelle suffit. Ils contestent aussi la légalité de certaines décisions prises par les autres membres du Club et ne paient pas leurs cotisations en 2005 et 2006.

[8] Le juge entend la preuve pour une première journée le [...] 2009. Après avoir entendu les prétentions du président du Club, D, et celles du plaignant, il constate que le Club n'a pas reçu les cotisations des défendeurs pour les années 2005 et 2006, que le plaignant maintient que son assurance personnelle rencontre les exigences de la convention signée avec [la Compagnie A] et prétend également qu'il a payé les cotisations de 2005 et 2006 directement [à la Compagnie A] (par. [31] du jugement du [...] 2009).

[9] Le juge constate aussi qu'aucune preuve d'un tel paiement n'a été déposée et décide de rendre un jugement préliminaire (jugement avant dire droit), le [...] 2009, constatant que l'une et l'autre des parties ont souvent invoqué les propos du préposé [de la Compagnie A] pour justifier leur position (par. [46]), mais qu'aucun représentant [de la Compagnie A] n'était présent. Il déclare qu'il est dans l'intérêt de la justice de mettre en cause [la Compagnie A] pour avoir la version de son représentant afin d'établir si [la Compagnie A] effectivement reçu la quote-part des défendeurs. Il demande aussi au Club d'établir le montant attribuable à l'assurance dans la cotisation de 2005 et 2006 et, enfin, il demande aux défendeurs de produire les preuves qu'ils ont

satisfait aux exigences de l'article 5.13 de la convention pour les années et de produire la preuve des paiements qui auraient été faits directement [à la Compagnie A] pour 2005 et 2006 (par. [47] du jugement du [...]2009).

[10] Le jugement ordonne donc au greffier de signifier le présent jugement à chacune des parties et [à la Compagnie A] et de convoquer dans les meilleurs délais les parties et le représentant [de la Compagnie A] pour témoigner sur les matières précitées afin qu'il soit disposé du dossier.

[11] Une écoute attentive de l'enregistrement audio des débats du 31 août 2009 démontre ce qui suit :

- Le juge d'emblée rappelle que cette cause procède à nouveau afin d'entendre la preuve [de la Compagnie A] et compléter la preuve entendue précédemment, et relatée dans son jugement du [...]2009.
- Le juge signale qu'il espérait que les parties régleraient après son premier jugement.
- Comme le prévoit l'article 977 C.p.c., le juge procède lui-même aux interrogatoires tant des parties que des témoins.
- Il interroge le représentant [de la Compagnie A] sur le processus des baux et sur la convention en cause. Il l'interroge spécifiquement sur les redevances qui auraient été payées directement [à la Compagnie A].
- Le représentant [de la Compagnie A] répond avoir reçu paiement du Club, mais ne peut affirmer qu'il a effectivement reçu un montant quelconque directement des défendeurs ni que le Club a reçu les cotisations litigieuses.
- Le juge résume alors la situation des assurances au représentant [de la Compagnie A] qui, rappelons-le, n'était pas présent lors de la première journée d'audition.
- Il le questionne sur la validité des certificats d'assurance soumis par les membres et le fait que la convention prévoit que ce sont les membres qui doivent s'assurer et non le Club.
- Le représentant [de la Compagnie A] est assez évasif sur l'interprétation de la clause 5.13; il admet qu'il a reçu des preuves d'assurance provenant de clubs et des preuves d'assurance provenant d'individus; il ne peut donner plus de détails puisqu'il y a plus de 198 clubs et quelques milliers de membres.

- Le juge intervient alors pour demander au représentant [de la Compagnie A] d'expliquer pourquoi il ne fait pas respecter la clause 5.13 qui prévoit que ce sont les membres qui doivent s'assurer et accepte que certains clubs s'assurent plutôt que leurs membres.
- Il intervient également pour rappeler que l'audience a dû être continuée parce qu'aucun représentant [de la Compagnie A] n'avait été assigné et qu'il a besoin d'avoir la preuve, soit par ce représentant, soit par le plaignant, que les cotisations ont été payées et que les preuves d'assurance ont été fournies. Il ajoute ensuite assez sèchement : « *on va arrêter de tourner en rond* », et il insiste sur le fait qu'il y a déjà eu une demi-journée de procès et qu'il risque d'y en avoir une deuxième, tout ça pour une réclamation d'à peine 1 000 \$ entre « *d'anciens amis* ».
- Le juge reprend son ton habituel par la suite pour demander au représentant du Club de même qu'au plaignant et au représentant [de la Compagnie A] s'ils ont autre chose à dire et prévient qu'il prendra le tout en délibéré. Il insiste cependant encore une fois sur le fait qu'il estime déraisonnable de prendre le temps d'administration de la justice pour une telle cause.
- À la demande du président du Club, le juge fait témoigner le courtier qui a négocié l'assurance du Club; celui-ci explique la portée de la police d'assurance émise et pourquoi, à son avis, les polices d'assurance responsabilité personnelle habitation ne peuvent adéquatement couvrir le risque.
- Le plaignant intervient pour dire qu'il n'est pas d'accord avec cette interprétation.
- Le juge pour sa part rappelle à nouveau qu'il faut respecter la convention écrite et que celle-ci prévoit que ce sont les membres qui doivent s'assurer. Il y a une discussion assez animée mais polie entre le juge, le représentant de l'assureur et le représentant [de la Compagnie A] sur la façon dont a été gérée la question des assurances. Le juge déclare que le représentant [de la Compagnie A] n'étant pas un spécialiste, il peut témoigner qu'il a consulté un spécialiste mais qu'il aurait dû l'assigner comme témoin.
- Le juge conclut qu'il examinera la preuve dans son ensemble et, pour une seconde fois, annonce qu'il prendra la cause en délibéré. C'est à ce moment-là que le président du Club indique qu'il a envoyé un subpoena à l'assureur du plaignant pour démontrer la portée de l'assurance du plaignant.
- Le plaignant est particulièrement choqué du fait que le président du Club ait communiqué avec son assureur sans sa permission et le juge, pour sa part, est

choqué que le témoin assigné ne soit pas présent et indique d'un ton irrité que ceci est susceptible de donner lieu à un mandat d'amener.

- À la suite de cet incident, le juge déclare que le procès « *c'est pas une farce* » et que deux professionnels, dentiste et avocat, devraient être capables d'agir en personnes raisonnables et de régler.
- Le juge demande ensuite très calmement s'il serait vraiment utile de faire venir d'autres témoins connaissant les assurances.
- Il offre alors aux parties de suspendre pour régler le dossier et indique au plaignant qu'il devrait commencer par payer les cotisations dues et, après ça, qu'il serait plus facile de régler la question de l'assurance.
- Rien n'indique qu'une suspension ait été demandée. Le juge demande alors aux parties si elles ont quelque chose à ajouter et, en l'absence de réponses, annonce, pour la troisième fois, qu'il prendra la cause en délibéré et décidera le tout en tenant compte de la règle de la proportionnalité et à partir de la preuve qu'il a entendue.
- De fait, le juge rend jugement définitif le [...] 2010. Les 49 premiers paragraphes de ce jugement reprennent essentiellement les faits relatés dans son jugement préliminaire du [...]2009 et font référence à plusieurs documents déposés lors de la première journée d'audience.
- La réclamation du Club concernant la portion de la prime d'assurance responsabilité attribuable au plaignant et à C n'est pas accueillie. Par contre, la demande portant sur les cotisations annuelles de 2005 et 2006 de chacun des défendeurs est accueillie car même si ceux-ci prétendent avoir payé leur contribution directement [à la Compagnie A], ils n'ont produit aucun document pour en attester; à défaut d'une telle preuve, le juge dit devoir accueillir la demande.

L'analyse

[12] Il est manifeste que le juge a pris très au sérieux cette cause en décidant, dans un premier temps, que la preuve ne lui permettait pas de conclure quant aux cotisations et en rendant le jugement du [...]2009, où il demande à ce que les parties soient convoquées à nouveau et qu'un représentant [de la Compagnie A] soit entendu.

[13] Lors de la seconde audience, le 31 août 2009, le juge a essentiellement fait témoigner le représentant [de la Compagnie A], qui n'était pas présent en mars 2009, et

il n'est pas anormal qu'une partie de la preuve concernant les documents et les affirmations tant du président du Club demandeur que des défendeurs ait été reprise et remise dans son contexte.

[14] De façon générale, le juge a été patient, poli et courtois avec tous les témoins et a posé des questions pertinentes pour comprendre la position de chacune des parties.

[15] Il est exact qu'il a haussé le ton à deux reprises; une première fois lors du témoignage du représentant [de la Compagnie A] qui ne pouvait expliquer comment il se faisait que, malgré le texte de la clause 5.13 de la convention, il acceptait des certificats d'assurance émis en faveur de clubs et non de membres alors que la convention parle uniquement de l'obligation faite aux membres. Le juge avise le témoin qu'il ne pouvait modifier la convention qui est la loi des parties. Le juge a haussé le ton aussi une seconde fois lorsqu'il a constaté qu'un témoin assigné n'était pas présent.

[16] Quant à ses interventions sur le fait qu'à son avis le procès tournait en rond et qu'il trouvait déraisonnable que les parties ne puissent s'entendre sur des montants aussi minimes, elles ont été faites sur un ton ferme mais calme.

[17] Le plaignant reproche au juge essentiellement la façon dont il a géré l'audience du 31 août 2009 et le fait qu'il se soit impatienté; il affirme qu'il n'a pu résumer sa preuve et conclure efficacement sa plaidoirie. L'écoute ne démontre pas que le plaignant ait été empêché de quelque manière de faire valoir ses arguments. Au contraire, il est intervenu à de multiples reprises et le juge lui a demandé s'il avait autre chose à dire.

[18] Quant aux autres reproches concernant la gestion de la preuve et l'omission de parler de sa demande reconventionnelle, ils ne relèvent pas de la déontologie.

[19] S'il est vrai que le juge a haussé le ton à deux reprises, il n'a jamais dépassé les limites de l'exercice de l'autorité nécessaire pour gérer l'instance et obtenir des réponses précises ou adéquates des témoins.

[20] Il n'est pas non plus contraire à la déontologie de faire remarquer aux parties que le dossier prend une envergure démesurée par rapport à l'objet du litige et qu'il aurait été souhaitable qu'il se règle à l'amiable.

[21] Le plaignant n'est manifestement pas satisfait de la décision rendue par le juge; cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[22] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.